

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f.	31.000f.	-	-
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f.	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n°1520790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

2020

27 octobre Arrêté ministériel n° 025469 autorisant Madame Caroline Suzanne Louis Everle CHATIGNOL à occuper à titre précaire et révocable, un terrain dépendant du Domaine public maritime situé à Toubab Dialaw, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 275 mètres carrés . 2158

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

2020

21 octobre Arrêté ministériel n° 025171 relatif à l'autorisation d'ouverture des classes de Seconde pour l'année 2020-2021 2158

21 octobre Arrêté ministériel n° 025172 portant régularisation de création de collèges d'enseignement moyen 2159

MINISTERE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

2020

27 octobre Arrêté ministériel n° 025464 portant autorisation de lotir le titre foncier n°1393/R, d'une superficie de 01 hectare 85 ares 48 centiares, sis à Rufisque pour le compte des héritiers de feu Moussa NIANG 2160

27 octobre Arrêté ministériel n° 025465 portant autorisation de lotir les titres fonciers n°13859/R et 13860/R, d'une superficie de 40 hectares 00 are 41 centiares, sis à Deny Guedj pour le compte de Madame Ndéye Maguette MBOUP dans le Département de Rufisque 2161

27 octobre Arrêté ministériel n° 025467 portant autorisation de lotir le titre foncier n°13119/R, d'une superficie de 03 hectares 18 ares 53 centiares, sis à Diamniadio, pour le compte de la Coopérative d'habitat dénommée « Pape NIANG et Partisans » 2162

27 octobre Arrêté ministériel n° 025468 portant autorisation de lotir une partie du titre foncier n° 8460/R, d'une superficie de 02 hectares 45 ares 43 centiares, sis à Diamniadio, pour le compte de la Société civile immobilière « MINAME FAMILY-SARL » 2163

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES 2164

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté ministériel n° 025469 du 27 octobre 2020 autorisant Madame Caroline Suzanne Louis Everle CHATIGNOL à occuper à titre précaire et révocable, un terrain dépendant du Domaine public maritime situé à Toubab Dialaw, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 275 mètres carrés

Article premier. - Madame Caroline Suzanne Louis Everle CHATIGNOL, née le 12 mars 1957 à Nancy, titulaire de la carte d'identité française n° 141133700166 délivrée le 07 novembre 2014, en application des articles 10, 11 et 37 de la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, est autorisé à occuper à titre précaire et révocable, un terrain du Domaine public maritime sis à Toubab Dialaw, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 275 mètres carrés.

Art. 2. - L'intéressé ne pourra édifier sur la parcelle que des installations légères et démontables, du genre chalets de week-end.

Art. 3. - Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'administration.

Art. 4. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois (03) mois avant l'échéance.

Art. 5. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 6. - Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, en une seule fois, une redevance de deux cent vingt-trois mille trois cent (223.300) Francs CFA.

Art. 7. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un (01) mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 2010-399 du 23 mars 2010, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 8. - En garantie des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Chef du Bureau des Domaines de Rufisque un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit la somme de deux cent vingt-trois mille trois cent (223.300) Francs CFA.

Art. 9. - Le concessionnaire devra mettre en valeur le terrain suivant la vocation du secteur dans un délai de deux (02) ans.

Art. 10. - L'inobservation des dispositions susvisées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 11. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat et de la Direction des Impôts et Domaines.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 12. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté ministériel n° 025171 du 21 octobre 2020 relatif à l'autorisation d'ouverture des classes de Seconde pour l'année 2020-2021

Article premier. - Il est autorisé l'ouverture de classes de Seconde dans les collèges d'enseignement moyen (CEM) suivants, pour le compte de l'année scolaire 2020-2021 :

N°	IA	IEF	CEM
1	Diourbel	Diourbel	Taïba Moutoupha
2	Fatick	Foundiougne	Djirnda
3	Fatick	Foundiougne	Diagane Barka
4	Kaffrine	Koungheul	Koungheul Commune ..
5	Kaolack	Guinguinéo	Maka Kahone
6	Kaolack	Kaolack Département	Keur Socé
7	Kaolack	Nioro	Keur Ayip Poste
8	Kaolack	Nioro	Ngayéne Sabakh
9	Kolda	Vélingara	Ouassadou
10	Louga	Linguère	Mélakh
11	Louga	Kébémer	Diockkoul
12	Matam	Kanel	Ganguel Soulé
13	Matam	Kanel	Sinthiane
14	Matam	Kanel	Thianaf
15	Pikine-Guédiawaye	Keur Massar	Malika Plage
16	Saint-Louis	Saint-Louis Commune	Bango
17	Saint-Louis	Podor	Thialaga
18	Saint-Louis	Podor	Guédé village
19	Saint-Louis	Dagana	Bokhol
20	Saint-Louis	Pété	Mbolo Birane
21	Sédhiou	Goudomp	Mangaroungou
22	Sédhiou	Sédhiou	Bloc Village
23	Thiès	Thiès Département	Diender
24	Thiès	Mbour 1	Kirène
25	Thiès	Mbour 1	Boukhou
26	Ziguinchor	Bignona 1	Badiouré

Art. 2. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 025172 du 21 octobre 2020 portant régularisation de création de collèges d'enseignement moyen

Article premier. - La création des collèges d'enseignement moyen (CEM) ci-dessous est régularisée suivant le tableau ci-après :

	IA	IEF	Localité	Date de création
1	Tamba	Goudiry	Koar	2018/2019
2	Ziguinchor	Bignona 1	Baila (par scindement du lycée de Baila)	2019/2020
3	Ziguinchor	Bignona 1	Coubanao (par scindement du lycée de Coubanao)	2019/2020
4	Ziguinchor	Bignona 2	Diouloulou (par scindement du lycée de Diouloulou)	2019/2020
5	Ziguinchor	Oussouye	Mlomp (par scindement du lycée de Mlomp)	2019/2020
6	Ziguinchor	Oussouye	Cabrousse (par scindement du lycée de Cabrousse)	2019/2020

Art. 2. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**MINISTÈRE DE L'URBANISME,
DU LOGEMENT
ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE**

Arrêté ministériel n° 025464 du 27 octobre 2020
portant autorisation de lotir le titre foncier n°1393/R,
d'une superficie de 01 hectare 85 ares 48 centiares,
sis à Rufisque pour le compte des héritiers de
feu Moussa NIANG

Article premier. - Les héritiers de feu Moussa NIANG sont autorisés sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du titre foncier n° 1393/R, d'une superficie de 01 hectare 85 ares 48 centiares, sis à Rufisque dans le Département de Rufisque.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend cinquante-neuf (59) parcelles de terrain numérotées de 1 à 59, d'une contenance graphique variant de 150 m² et 180 m² environ, ainsi qu'une mosquée, un équipement commercial et un espace vert doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cessation gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'Urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 025465 du 27 octobre 2020 portant autorisation de lotir les titres fonciers n°13859/R et 13860/R, d'une superficie de 40 hectares 00 are 41 centiares, sis à Deny Guedj pour le compte de Madame Ndéye Maguette MBOUP dans le Département de Rufisque

Article premier. - Madame Ndéye Maguette MBOUP est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement des titres fonciers n° 13859/R et 13860/R d'une superficie de 40 hectares 00 are 41 centiares, sis à Dény Guedj dans le Département de Rufisque.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend mille trois cent cinquante-quatre (1354) parcelles de terrain numérotées de 1 à 1354, d'une contenance graphique de 150 m² à 225 m² environ, ainsi que deux mosquées, deux écoles et un marché doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Les équipements collectifs et les emprises nécessaires à la voirie sont automatiquement reversés à l'Etat et/ou aux collectivités publiques conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible.

Il réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4. - L'affectation de certains emplacements suivant un plan d'ensemble à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation. Ces aspects restent la propriété du lotisseur ou du destinataire et ne peuvent être cédé que pour l'usage prévu.

Art. 5. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;
- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 6. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 7. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 8. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 9. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 025467 du 27 octobre 2020 portant autorisation de lotir le titre foncier n°13119/R, d'une superficie de 03 hectares 18 ares 53 centiares, sis à Diamniadio, pour le compte de la coopérative d'habitat dénommée « Pape NIANG et Partisans »

Article premier. - La coopérative d'habitat dénommée « Pape NIANG et Partisans » est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du terrain objet du titre foncier n° 13119/R, d'une superficie de 03 hectares 18 ares 53 centiares, sis à Diamniadio dans le Département de Rufisque.

Art. 2.- Le lotissement qui comprend cent quinze (115) parcelles de terrain numérotées de 1 à 115, d'une contenance graphique variant de 150 m² et 160 m² environ, ainsi qu'une mosquée, un centre commercial, un réserve d'équipement et une place publique doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Les équipements collectifs et les emprises nécessaires à la voirie sont automatiquement reversés à l'Etat et/ou aux collectivités publiques conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible.

Le lotisseur réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4. - L'affectation de certains emplacements suivant un plan d'ensemble à la construction d'équipement commercial et artisanal est nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation. Ces aspects restent la propriété du lotisseur ou du destinataire et ne peuvent être cédés que pour l'usage prévu.

Art. 5. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;
- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 6. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 7. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur.

Art. 8. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 5 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 9. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 025468 du 27 octobre 2020 portant autorisation de lotir une partie du titre foncier n° 8460/R, d'une superficie de 02 hectares 45 ares 43 centiares, sis à Diamniadio, pour le compte de la Société civile immobilière « MINAME FAMILY-SARL »

Article premier. - La Société civile immobilière « MINAME FAMILY-SARL » est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'une partie du terrain objet du titre foncier n° 8460/R d'une superficie de 02 hectares 45 ares 43 centiares, sis à Diamniadio dans le Département de Rufisque.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend quatre-vingt-treize (93) parcelles de terrain numérotées de 1 à 93, d'une contenance graphique variant de 150 m² et 198 m² environ, ainsi qu'une mosquée, un institut islamique, un équipement sanitaire, un équipement scolaire et un espace vert doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

L'autorisation de lotir impose :

- la cessation gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'Urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 5 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

« S.C.P. FALL & KANE »
Maîtres Yaré FALL et Amadou Aly KANE
Avocats à la Cour
112, Rue MARSAT X Blaise DIAGNE - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 29.457/DG, reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n° 172/NGA. 2-2

Etude de M^e Nafissatou Diouf MBODJ
Avocate à la Cour
Cité Keur Gorgui Lot AD 60 au 1^{er} étage
2 rues derrière AUCHAN près de la Quincaillerie
« LE GRAND » Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.160/NGA ex. TF n° 906/GRD, appartenant à Monsieur Alexandre SEAFORTH MACKENZIE. 2-2

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 06 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7378 du Journal officiel en date du 1^{er} décembre 2020 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 1^{er} décembre 2020.

Le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 06 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7379 du Journal officiel en date du 05 décembre 2020 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 05 décembre 2020.

Le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 06 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7380 du Journal officiel en date du 10 décembre 2020 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 10 décembre 2020.

Le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 06 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7381 du Journal officiel en date du 12 décembre 2020 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 17 décembre 2020.

Le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement